Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/896

10.11.2023

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/2499 du Conseil, et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2501 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

(C/2023/896)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités désignées aux annexes II et IV de la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil ([1]), mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2023/2499 du Conseil ([2]), et à l'annexe III du règlement (UE) 2016/44 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2023/2501 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), mentionnées sur les sites web énumérés à l'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 15 mai 2024, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées effectué par le Conseil conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2015/1333 et à l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/44.

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 206 du 1.8.2015, p. 34.
([2]) JO L, 2023/2499 du 10.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2499/oj
([3]) JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.
([4]) JO L, 2023/2501, 10.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2501/oj